

Conditions générales professionnelles d'affaires étanchéité

Les présentes conditions générales d'affaires ont été formalisées par ARTEMA. Elles codifient les usages de la profession de l'étanchéité dans les relations avec ses clients. Elles sont conformes aux règles du droit des contrats et du droit de la concurrence et sont déposées au Bureau des Usages du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Elles sont régies par le droit de la vente quand elles s'appliquent à la fourniture de produits standards ou dont les caractéristiques sont déterminées à l'avance par le Fournisseur. Elles sont régies par le droit du contrat d'entreprise quand elles s'appliquent à la fabrication d'un produit sur la base d'un cahier des charges ou à une prestation de service.

I – Généralités

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, les conditions générales du Fournisseur constituent le socle de la négociation commerciale. Le Fournisseur ne peut y renoncer par avance. Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation écrite du Fournisseur la visant expressément. Sauf accord contraire exprès, une dérogation aux présentes conditions générales ne vaut que pour le contrat pour lequel elle a été demandée et acceptée.

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses.

Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les conditions générales sous réserve de la notification au Client dans le délai de deux mois précédant leur application effective.

II – Commandes – documents contractuels

II – 1 Les documents contractuels

Font partie du contrat, par ordre d'importance décroissant :

- les conditions particulières convenues entre les parties,
- les présentes conditions générales,
- les documents du Fournisseur complétant les présentes conditions générales,
- l'accusé de réception de commande émis par le Fournisseur
- la commande du Client
- le bon de livraison
- la facture.

Les prix, renseignements et caractéristiques figurant sur les catalogues, circulaires, prospectus, fiches techniques ou autres documents, sont donnés à titre indicatif sur ces documents et ne sauraient en aucun cas être considérés comme des offres fermes. Le Fournisseur se réserve, par ailleurs, le droit à tout moment et sans préavis, de réaliser sur tout produit standard les modifications ou améliorations qu'il juge nécessaires, sans que le Client puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque.

II – 2 Les commandes

a) Commande

La commande doit être établie par écrit. Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Fournisseur. L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit.

Les commandes remises aux agents ou représentants du Fournisseur, ou prises par eux, ainsi que celles adressées directement aux bureaux du Fournisseur, n'engagent celui-ci que si elles font l'objet d'une acceptation écrite de sa part.

b) Annulation ou modification de la commande

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord express et préalable du Fournisseur. Dans ce cas, le Client indemniser le Fournisseur pour toutes les conséquences directes ou indirectes qui en découlent et notamment les frais engagés en matière d'équipements spécifiques, frais d'études, dépenses de main d'œuvre et approvisionnement. En tout état de cause, les acomptes déjà versés resteront acquis au Fournisseur.

Les modifications et adjonctions à la commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les produits, sont soumises à l'accord exprès du Fournisseur, qui fera savoir au Client quelles en sont les conditions et les conséquences sur les conditions commerciales.

III – Etudes et projets

III – 1 Etudes et projets

Les projets, études et documents de toute nature remis ou envoyés par le Fournisseur restent toujours son entière propriété, le Client reconnaît la propriété industrielle et intellectuelle du Fournisseur sur ces derniers. Ils doivent lui être rendus à première demande. Ils ne peuvent être communiqués ni réalisés sans son autorisation préalable et écrite. Toute reproduction ou représentation, même partielle, par quelque procédé que ce soit, de ces documents effectuée sans l'autorisation écrite du Fournisseur, est illicite et constitue une contrefaçon ou une concurrence déloyale.

Tout transfert des droits de propriété intellectuelle doit faire l'objet d'un contrat distinct entre le Fournisseur et le Client.

III – 2 Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur les éléments (documents sur quelque support que ce soit : rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées...) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat.

D'une manière générale, le Client reconnaît que toutes informations confidentielles, quelles qu'elles soient concernant le Fournisseur, lui sont communiquées uniquement dans le cadre du contrat et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par le Client.

Si des études, faites à la demande du Client, ou des documents fournis à ce dernier ne sont pas suivis de commande des produits, les frais qu'ils auront engendrés lui seront facturés et les documents devront être restitués.

III – 3 Cahier des charges – fabrication particulière

Le Client a l'obligation et la responsabilité d'établir un cahier des charges (notamment, plan, matériel, spécifications techniques) définissant les caractéristiques de la prestation à réaliser. Le Client est un professionnel compétent dans sa spécialité et seul maître de la finalité de l'objet à réaliser.

Il doit définir avec précision et pertinence ses besoins et orienter le Fournisseur sur les moyens que celui-ci doit mettre en œuvre pour satisfaire ces besoins

Le cahier des charges doit être suffisamment précis, adapté à la prestation et renseigné. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable d'une omission ou erreur contenues dans le cahier des charges fourni par le Client.

Les plans, études et projets éventuellement transmis par le Fournisseur ne constituent que des propositions qui ne sauraient être assimilées à une quelconque participation à la conception du produit final et engager sa responsabilité. A ce titre, les plans nécessitent une approbation du Client et doivent être retournés au Fournisseur dans un délai maximum de 15 Jours.

IV – PRIX

IV – 1 Prix

Les offres ont une validité limitée à trois mois.

Sauf accord particulier :

- un acompte d'au moins 30% du montant de la commande est dû pour toute commande importante et pour toute commande de fournitures réputées spéciales quel qu'en soit le montant. Cet acompte est payé au comptant.

- les prix sont établis "départ usine" (EXW – selon Incoterms en vigueur au moment de la conclusion du contrat) et ne comprennent jamais les emballages, ni les transports qui restent toujours à la charge du Client.

IV – 2 Révision du prix

En cas de survenance d'un événement extérieur à sa volonté compromettant l'équilibre du contrat, le Fournisseur pourra réviser ses prix selon des modalités prédéterminées par les parties dans les conditions particulières (notamment en cas de variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations).

Toute modification du contrat par le Client pourra entraîner la révision des prix consentis.

IV – 3 Conditions à l'ouverture de compte

Toute ouverture de compte pourra donner lieu au paiement d'un acompte ou d'un paiement comptant à la commande.

Le Fournisseur se réserve la faculté de subordonner l'ouverture de compte à l'obtention, auprès du Client, de documents comptables, financiers et juridiques et, le cas échéant, de garanties.

V – PAIEMENT

V – 1 Délais de paiement

Conformément à la Loi de modernisation de l'économie (LME) N° 2008-776 du 4 août 2008 (article L441-6 du Code de commerce) le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Ces dispositions s'appliquent à tout contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 2009 – ce qui correspond à toute commande ferme acceptée à compter de cette date.

Au sens des présentes conditions générales, le délai de règlement s'établit à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets. Il pourra y être dérogé en conditions particulières en convenant soit d'un délai "fin de mois" plus court, soit d'un délai net inférieur à 60 jours. L'application de la loi ne remet pas en cause les délais de paiement plus courts antérieurement convenus.

Acompte : Il est rappelé qu'un acompte est par définition réglé au comptant, sans conditions de règlement.

V – 2 Application obligatoire, France et export

Cette loi est une loi d'ordre public, il ne peut y être dérogé. Elle a le caractère de "loi de police" et s'impose dans le cas de localisation, dans un autre pays que la France, de la livraison, du siège du Client ou d'un autre élément du contrat, dès lors qu'il existe un élément de rattachement à la France tel que le siège du Fournisseur.

V – 3 Sanctions légales

Conformément à la Loi de modernisation de l'économie (LME) N°2008-776 du 4 août 2008 (article L442-6 du Code de commerce) sont passibles notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros :

- le fait de soumettre un partenaire à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond légal,
- le fait de demander au fournisseur sans raison objective, de différer la date d'émission de la facture.

V – 4 Sanctions contractuelles

→ Le non-respect de paiement d'une facture ou d'un acompte entraînera :

- a) Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce dans sa rédaction issue de la Loi de modernisation de l'économie (LME) N°2008-776 du 4 août 2008, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points.
- b) Si bon semble au vendeur, l'obligation au paiement par l'acheteur d'agios décomptés au taux d'intérêt légal multiplié par trois.
- c) Si bon semble au vendeur, l'exigibilité du solde du prix et des factures en compte, quelle que soit la fourniture à laquelle ils se rapportent.

Le paiement n'est réalisé qu'à partir de la mise à disposition effective des fonds.

Les paiements sont effectués au siège du vendeur, et sauf accord contraire, sont faits nets et sans escompte.

A défaut de dispositions convenues entre les parties, les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires ou livrées en cours de montage sont facturés mensuellement et payables au comptant, nets et sans escompte.

→ Tout retard ou différend entre les parties ou non retour des traites dans les quinze jours qui précèdent la date de paiement, entraînera :

- ✧ la rupture du contrat,
- ✧ l'exigibilité immédiate des sommes dues à quelque titre que ce soit,
- ✧ la possibilité de ne plus accepter de commandes.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce ou de son matériel par l'acheteur, ainsi que dans le cas où l'un des paiements ou l'acceptation d'une des traites ne sont pas effectués à la date prévue, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

Le vendeur se réserve la possibilité de céder sa créance à un tiers.

→ La remise d'un effet de commerce en paiement n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaire subsiste avec toutes les garanties attachées [y compris la réserve de propriété] jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

V – 5 Modification de la situation du Client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par des renseignements financiers et/ou attestée par un retard de paiement ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, comme aussi dans le cas de non respect des délais de paiement ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans le délai de 15 jours, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit
- de suspendre toute livraison ou toute prestation
- de constater, d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours, et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des produits détenus, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces dispositions ne fera pas obstacle à la clause de réserve de propriété, ni à la possibilité pour le fournisseur de demander, à titre de clause pénale, une indemnisation forfaitaire.

VI – RESERVE DE PROPRIETE

Le Fournisseur conserve la propriété des produits fournis jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des produits.

Le Client assume néanmoins à compter de la livraison, les risques de perte ou de détérioration des produits ainsi que la responsabilité des dommages qu'ils pourraient occasionner.

VII – LIVRAISON

VII – 1 Conditions de livraison

La livraison est réputée effectuée dès la mise à disposition des marchandises dans les établissements du Fournisseur.

Les risques de la marchandise sont transférés au Client dès la mise à disposition et pendant toute la durée de la réserve de propriété au bénéfice du Fournisseur.

Les retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande. En cas de retard dans la livraison par rapport aux délais convenus entre les parties: si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient, en aucun cas dépasser 0,5% par semaine de retard, avec un cumul maximum de 5% de la valeur en atelier ou en magasin du matériel dont la livraison est en retard.

Une pénalité de retard ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait exclusif du Fournisseur et s'il a causé un préjudice réel. Elle ne pourra pas être appliquée, si le client n'a pas averti par écrit le Fournisseur, lors de la commande, et confirmé, à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité. Ces pénalités ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation.

Les paiements des fournitures ne peuvent être différés ni modifiés du fait des pénalités.

Le Fournisseur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou en présence d'un cas de force majeure tel que défini à l'article VIII.

VII – 2 Délais de livraison

Les délais de livraison partent de la date de l'acceptation définitive de la commande par le Fournisseur, subordonnée au versement éventuel d'un acompte. Le point de départ de ces délais se

trouve en outre subordonné, le cas échéant, à la réception de l'ensemble des éléments d'entrée ou éventuellement de l'acceptation de l'avant-projet nécessaires au commencement de l'exécution du contrat.

Les délais de livraison et d'exécution communiqués au client sont définis selon le planning établi par les parties dans le cahier des charges.

En cas de modification de planning du fait du Client, le Fournisseur sera en droit de demander une plus value pour les changements et la réorganisation conséquente. Un nouveau planning sera établi et le Client ne pourra demander aucune pénalité au Fournisseur en cas de retard consécutif à son manquement.

VII – 3 Reprise de matériel standard

Les reprises de matériel standard doivent faire l'objet d'un accord écrit de la part du Fournisseur et porter sur des produits neufs en emballage d'origine, dans les 15 jours suivant la date de livraison. Les reprises devront être faites franco de port et d'emballage avec indication du numéro de bon de livraison et pourront être affectées d'un abattement déterminé par le Fournisseur. En aucun cas, le Fournisseur ne reprendra de produits spécifiques réalisés sur demande ou sur cahier des charges.

VIII - RECEPTION

Le Client est tenu d'effectuer la réception juridique des produits par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents. Cette réception devra être formalisée par écrit.

Dans tous les cas, la nature et l'étendue des contrôles, essais et procédures de réception devront être précisées au contrat.

A défaut de réception contradictoire, la réception sera réputée acquise dans le cas où :

- le Fournisseur aura satisfait à ses principales obligations contractuelles, même en présence de réserves mineures
- le Client aura utilisé les produits objets du contrat

IX – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tel que :

- survenance d'un cataclysme naturel
- tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.
- conflit armé, guerre, attentats
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Fournisseur ou le Client
- conflit du travail, grève totale ou partielle chez les fournisseurs, prestataires de services, transporteurs, postes, services publics, etc.
- injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo)
- accidents d'exploitation, bris de machines, explosion
- carence de fournisseurs.

Chaque partie notifiera à l'autre partie, dans les plus brefs délais et par courrier recommandé avec accusé de réception, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.

X – GARANTIE CONTRACTUELLE

La garantie consiste exclusivement en la réparation dans nos ateliers ou en la fourniture en remplacement des pièces défectueuses du fait d'un défaut de construction ou d'un défaut de matière. Ce dernier ayant été préalablement constaté ou admis par le Fournisseur.

Il ne pourra être réclamé d'indemnité pour quelque cause que ce soit, telle que main d'œuvre nécessitée pour le démontage ou le remontage, frais d'immobilisation ou d'exploitation, frais de transport, séjour et déplacement, accidents de personnes ou incidents qui pourraient se produire.

Le Fournisseur s'engage à garantir ses produits durant une période maximale de 6 mois à compter de la date de livraison.

La garantie couvre exclusivement les produits d'origine de la marque ou commercialisés par le Fournisseur.

La garantie est exclue :

- pour les pièces d'usure
- en cas d'utilisation de produits autres que les produits d'origine, ou de matériaux en provenance d'un autre fournisseur
- en cas d'intervention, remise en état ou retouche par le Client ou un tiers sans l'accord préalable du Fournisseur
- en cas de négligence, de défaut de surveillance, d'un mauvais montage, d'une utilisation non conforme aux caractéristiques techniques prescrites par le Fournisseur ou d'un défaut de stockage dus au fait du Client.

Toute garantie est également exclue en cas de non paiement du Client, et il ne peut s'en prévaloir pour en suspendre ou différer ses paiements.

En aucun cas, un changement de pièce sur un ensemble ne peut prolonger les délais de garantie de cet ensemble.

Pour pouvoir invoquer la garantie, le Client doit aviser le Fournisseur, par écrit et au plus tard dans un délai de 48 heures à compter de leur survenance, des défauts qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci.

XI – RESPONSABILITE

Définition de la responsabilité du fournisseur :

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée d'une part au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges et d'autre part aux règles de son art.

Limites de la responsabilité du fournisseur :

La responsabilité du Fournisseur est limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes exclusivement imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat.

Le Fournisseur n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes du client ou des tiers relatives à l'exécution du contrat, ni les dommages provenant de l'utilisation par le client, de documents techniques, informations ou données émanant du client ou imposées par ce dernier.

En aucune circonstance, le Fournisseur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels directs et/ou indirects tels que les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial...

En tout état de cause, la responsabilité civile du Fournisseur, à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde, ne pourra excéder le montant HT des sommes perçues au titre du contrat.

Exclusion de responsabilité :

La responsabilité du Fournisseur est exclue :

- pour les défauts provenant de la conception réalisée par le Client
- pour les défauts provenant de matières fournies par le Client
- pour les dommages provenant d'une utilisation de produits autres que les produits d'origine, ou de matériaux en provenance d'un autre fournisseur
- en cas d'intervention, remise en état ou retouche par le Client ou un tiers sans l'accord préalable du Fournisseur

- en cas de négligence, de défaut de surveillance, d'un mauvais montage, d'une utilisation non conforme aux caractéristiques techniques prescrites par le Fournisseur ou d'un défaut de stockage dus au fait du Client.

XII – JURIDICTION COMPETENTE

A défaut d'accord amiable, les Tribunaux dans le ressort duquel est situé le Siège Social du Fournisseur seront, de convention expresse, seuls compétents pour connaître de tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du contrat, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou stipulations de lieu de paiement ou de livraison.

La loi française régit seule le contrat.

Tout document devra être rédigé en langue française. En cas de différences d'interprétations entre un texte en français et un texte en langue étrangère, le texte français aura la prévalence.

**Dépôt près le Bureau des Expertises et des Usages Professionnels
du Tribunal de Commerce de Paris
Le 23 Décembre 2008 sous le N°2008093026**